

**Le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après dénommé,**  
**« Le Gouvernement », d'une part,**  
**et**  
**L'Union internationale des télécommunications, ci-après dénommée « l'Union »,**  
**d'autre part,**  
**Tous deux désignés par « les Parties »**

**considérant :**

- les dispositions des résolutions 56/183, 57/238 et 59/220 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptées respectivement le 21 décembre 2001, 20 décembre 2002 et 22 décembre 2004 relatives au Sommet Mondial sur la Société de l'Information (ci-après « le Sommet »),
- les dispositions prises le 12 décembre 2003 par la première phase du Sommet (WSIS-03/GENEVA/DOC/8-F) pour la deuxième phase du Sommet,
- les décisions pertinentes du Conseil de l'Union adoptées à ses sessions de 2001 à 2005,
- les décisions pertinentes du Comité de préparation du Sommet,
- la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 dénommée ci-après « la Convention de 1946 »,
- la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, dénommée ci-après « la Convention de 1947 »,
- le Règlement intérieur du Sommet,

**sont convenus de ce qui suit :**

#### **Article I - Portée de l'Accord**

1. Les dispositions du présent Accord sont applicables à la deuxième phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information qui se tiendra du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis ainsi qu'à ses événements parallèles.
2. Le Gouvernement et l'Union conviendront des modalités d'application relatives à l'organisation matérielle et au financement de la deuxième phase du Sommet visée au paragraphe 1 du présent Article.
3. Le Gouvernement met à disposition de l'Union le Palais des expositions du Kram et les autres espaces nécessaires à Tunis (dénommés ci-après « les locaux ») pour la durée de la deuxième phase du Sommet ainsi que pour les périodes nécessaires à sa préparation et à la liquidation des affaires courantes.

4. Les deux Parties délimitent d'un commun accord deux zones à l'intérieur des locaux, l'une affectée aux activités de la partie officielle du Sommet (dénommée ci-après « le périmètre du Sommet ») qui sera sous l'autorité exclusive du Secrétaire général de l'Union, et l'autre considérée comme étant à l'extérieur du périmètre du Sommet sous l'autorité exclusive du Gouvernement, et ce, sans préjudice des décisions prises conjointement par les deux parties concernant les événements parallèles.

## **Article II - Participation**

1. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sommet, peuvent participer à la deuxième phase du Sommet:
  - a) les représentants des Etats,
  - b) les observateurs représentant:
    - i) des entités, des organisations intergouvernementales et des entités qui ont reçu de l'Assemblée Générale des Nations Unies une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux réunions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices,
    - ii) des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,
    - iii) d'autres organisations intergouvernementales,
    - iv) d'organismes intéressés des Nations Unies,
    - v) d'organisations non gouvernementales, d'organismes de la société civile et d'entités du secteur privé dûment accrédités,
    - vi) des membres associés des Commissions Economiques Régionales,
    - vii) des experts et consultants individuels dans le domaine de la Société de l'information invités par l'Union ou par l'Organisation des Nations Unies,
    - viii) d'autres personnes invitées par le Gouvernement, par l'Union ou par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Union désigne les membres du Secrétariat Exécutif du Sommet et les fonctionnaires de l'Union affectés aux services de la deuxième phase du Sommet.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies désigne les fonctionnaires des Nations Unies mis à la disposition de l'Union dans le cadre de la deuxième phase du Sommet.
4. Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur du Sommet, les représentants des médias dûment accrédités conformément à la procédure d'accreditation déjà établie entre les deux Parties peuvent également assister aux réunions publiques de la deuxième phase du Sommet.

### **Article III –Entrée et séjour en Tunisie**

1. En sa qualité de pays hôte, le Gouvernement accorde à toutes les personnes énumérées à l'Article II du présent Accord, l'autorisation d'entrer en Tunisie et d'y séjourner. Cette autorisation s'entend pour la durée des fonctions ou de la mission qu'ils auront à remplir en relation avec la deuxième phase du Sommet. Le Gouvernement prend à cet effet toutes les mesures nécessaires en vue de délivrer gratuitement les visas et autorisations nécessaires aux personnes énumérées à l'Article II ci-dessus dans les meilleurs délais et de faciliter leur accès et leur libre circulation sur le territoire tunisien. Des visas peuvent, le cas échéant, être délivrés aux ports d'entrée en Tunisie.
2. Sans préjudices des privilèges et immunités dont elles bénéficient en vertu des dispositions de l'Article IV du présent Accord, les personnes énumérées à l'Article II au présent Accord doivent respecter les lois et règlements tunisiens en vigueur pendant toute la durée de leur séjour en Tunisie en relation avec la deuxième phase du Sommet.

### **Article IV -Privilèges et immunités**

1. La Convention de 1947 et la Convention de 1946, auxquelles la Tunisie est partie, sont applicables selon le cas, à la deuxième phase du Sommet.

En particulier :

- a) Les représentants des Etats Membres des Nations Unies visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus aux Sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention de 1946.
- b) Les représentants des Etats Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus aux Sections 13 et 14 de l'Article V de la Convention de 1947.
- c) Les fonctionnaires de l'Union ainsi que les membres du Secrétariat exécutif du Sommet mentionnés au paragraphe 2 de l'Article II ci-dessus, affectés au Sommet, jouissent des privilèges et immunités prévus aux Articles VI et VIII de la Convention de 1947.
- d) Les fonctionnaires des Nations Unies mentionnés au paragraphe 3) de l'Article II du présent Accord jouissent des privilèges et immunités prévus aux Articles V et VII de la Convention de 1946.

- e) Les experts et consultants invités par l'Union ou l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la deuxième phase du Sommet, mentionnés au sous-alinéa vii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention de 1946.
2. Les observateurs mentionnés au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article II, jouissent des privilèges et immunités prévus aux Articles VI et VIII de la Convention de 1947.
  3. Les observateurs mentionnés aux sous- alinéas i), iii), iv) ,v), vi) et viii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article II ci-dessus jouissent d'une immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité de participant à la deuxième phase du Sommet. Cette immunité est accordée auxdits observateurs non à leur avantage personnel mais dans le but d'assurer leur participation en toute indépendance à la deuxième phase du Sommet. Par conséquent, l'autorité compétente pour lever cette immunité aura non seulement le droit, mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.
  4. Le personnel mis à la disposition de l'Union par le Gouvernement au titre de l'Article VII du présent Accord est placé sous la direction et la supervision du Secrétaire général de l'Union. Ce personnel jouit des immunités nécessaires à l'accomplissement, en toute indépendance, de ses fonctions en rapport avec la deuxième phase du Sommet.
  5. En application de la Convention de 1947, le périmètre du Sommet est réputé faire partie intégrante des locaux de l'Union au sens de la section 5 de ladite Convention. Son accès est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Union. Le périmètre du Sommet est inviolable pendant la durée des réunions concernées ainsi que pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes.
  6. L'Union et le Gouvernement coopèrent à tout moment pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des lois et règlements nationaux de la Tunisie et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord. Par conséquent, le Secrétaire général de l'Union à la demande du Gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée aux participants et au personnel visé au paragraphe 4 du présent Article, dont la levée relève de sa compétence, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.
  7. Le Gouvernement autorise l'importation en admission temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires, selon des listes préalablement fournies au Gouvernement, au bon déroulement de la deuxième phase du Sommet, en franchise temporaire de droits et de taxes à l'importation. Il autorise également, dans les mêmes conditions, l'importation

pour la deuxième phase du Sommet, du matériel technique nécessaire à l'activité professionnelle des personnes visées à l'Article IX du présent Accord. Tout le matériel technique temporairement importé devra être impérativement réexporté.

#### **Article V - Sécurité et respect de l'ordre public**

1. Rien, dans le présent Accord, n'affecte le droit du Gouvernement de prendre toutes les précautions et mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et du respect de l'ordre public sur le territoire tunisien, notamment en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes énumérées à l'Article II du présent Accord.
2. Au cas où il estimerait nécessaire de prendre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement de la deuxième phase du Sommet, le Gouvernement se mettra aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec le Secrétaire général de l'Union en vue d'arrêter en concertation avec celui-ci les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union et le bon déroulement de la deuxième phase du Sommet.
3. L'Union collabore avec le Gouvernement en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité et à l'ordre public sur le territoire tunisien du fait de la tenue de la deuxième phase du Sommet.

#### **Article VI - Sécurité des réunions**

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la deuxième phase du Sommet, dans un climat d'ordre et de sécurité et éviter toute perturbation de quelque nature que ce soit. Il veille en étroite collaboration avec l'Union à la sécurité des locaux et des participants.
2. Le Secrétaire général de l'Union est responsable de la sécurité à l'intérieur du périmètre tel que mentionné au paragraphe 4 de l'article I, et désigne à cet effet un Chef de sécurité. Le Gouvernement fournit gratuitement le matériel et le complément du personnel compétent local qui sera affecté à cette activité de sécurisation selon la demande de l'Union. Le Gouvernement fournit, à ses propres frais, et conformément aux spécifications techniques déterminées par l'Union en concertation avec le Gouvernement, le matériel et le personnel requis à l'accomplissement de cette mission. Le personnel mentionné dans le présent paragraphe est placé sous la direction du Chef de la sécurité susmentionné.
3. Hors du périmètre du Sommet, le Gouvernement est responsable de la sécurité et exerce l'autorité de police conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**QUESTIONS/REponses**  
**RELATIVES AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES**  
**ACCORDES AUX PARTICIPANTS A LA**  
**DEUXIEME PHASE DU SOMMET MONDIAL SUR LA SOCIETE DE L'INFORMATION**

1) **Question :** **Y-a-t-il une catégorie de participants au Sommet qui ne soit pas au bénéfice de privilèges et immunités ?**

**Réponse :** Non. En effet, dans la mesure où le Sommet se tient sous les auspices des Nations Unies, le Gouvernement du pays hôte, en signant l'Accord de siège, s'est formellement engagé à garantir à **tous** les participants, y compris les observateurs représentant les ONG, les organismes de la Société civile et les entités du Secteur privé dûment accrédités, des privilèges et immunités au moins équivalents à ceux qui sont traditionnellement octroyés lors des principaux sommets ou conférences du Système des Nations Unies. Bien entendu, l'étendue de ces privilèges et immunités va varier en fonction des statuts respectifs des participants. De même, les médias dûment accrédités bénéficient des facilités qui leur sont généralement accordées lors de ces mêmes sommets ou conférences (voir la question 12 ci-dessous).

2) **Question :** **Quels sont les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats ?**

**Réponse :** Les représentants des Etats Membres des Nations Unies jouissent, en vertu de l'Article IV.1.a) de l'Accord avec le pays hôte « *des privilèges et immunités prévus aux Sections 11 et 12 de l'Article IV de la Convention de 1946* » sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les représentants des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies jouissent, en vertu de l'Article IV.1.b) de l'Accord avec le pays hôte « *des privilèges et immunités prévus aux Sections 13 et 14 de l'Article V de la Convention de 1947* » sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Parmi ces privilèges et immunités on peut citer, entre autres, l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et une immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentant (y compris leurs paroles et écrits) à savoir une immunité fonctionnelle ; l'inviolabilité de tous les papiers et documents ; le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Il est à noter que, conformément à la section 12 de la Convention de 1946 et à la section 14 de la Convention de 1947, afin d'assurer aux représentants des Etats une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité fonctionnelle de juridiction mentionnée ci-dessus perdue au-delà de la fin du Sommet.

- 2 -

**3) Question :** Quelle est l'étendue des privilèges et immunités accordés aux observateurs représentant des institutions spécialisées, de l'AIEA, de l'OMC, de la Commission préparatoire de l'Organisation de Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ?

**Réponse :** Ces observateurs jouissent, en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord avec le pays hôte « des privilèges et immunités prévus aux Articles VI et VIII de la Convention de 1947 » sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Parmi ces privilèges et immunités on peut citer l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), à savoir une immunité fonctionnelle de juridiction.

**4) Question :** Quelle est l'étendue des privilèges et immunités accordés aux observateurs représentant les organisations non gouvernementales, les organismes de la société civile et les entités du secteur privé ?

**Réponse :** Ces privilèges et immunités sont au moins équivalents à ceux qui leur ont été octroyés dans les précédents sommets des Nations Unies puisqu'ils jouissent « d'une immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité de participants à la deuxième phase du Sommet » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte) en d'autres termes, d'une immunité fonctionnelle. Il est à noter que cette immunité s'applique à toutes les entités accréditées directement au Sommet ou au travers d'une accréditation ECOSOC ainsi qu'à tous les Membres de Secteur de l'UIT.

**5) Question :** Quel est l'objet de cette immunité fonctionnelle ?

**Réponse :** Son objet est d'assurer aux observateurs en question qu'ils puissent participer « en toute indépendance à la deuxième phase du Sommet » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte).

**6) Question :** Quelle est l'autorité habilitée à lever cette immunité ?

**Réponse :** Seul le Secrétaire général du Sommet y est habilité. Il ne le fera toutefois que « dans les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée » (Article IV.3 de l'Accord avec le pays hôte) à savoir s'il estime que l'immunité peut être levée sans que cela remette en cause la participation en toute indépendance de l'observateur concerné à la deuxième phase du Sommet.

**7) Question :** Cette immunité de juridiction est-elle limitée dans l'espace et dans le temps ?

**Réponse :** Non. Par sa nature même, l'immunité fonctionnelle de juridiction s'analyse à l'aune des fonctions ou de la mission pour lesquelles elle est octroyée et non du lieu où elles s'exercent ou se déroulent. En outre, l'immunité juridictionnelle doit continuer d'être accordée même après que l'individu concerné aura cessé d'exercer ses fonctions ou accompli sa mission.

**8) Question :** L'Etat hôte s'est-il engagé à ne pas restreindre l'entrée, le séjour et la libre circulation des participants au Sommet sur le territoire tunisien ?

**Réponse :** Oui, en vertu de l'Article III.1 de l'Accord avec le pays hôte, le Gouvernement s'est engagé à accorder à tous les participants au Sommet, ainsi qu'aux représentants des médias dûment accrédités « l'autorisation d'entrer en Tunisie et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'ils auront à remplir en relation avec la deuxième phase du Sommet ». En outre, le Gouvernement hôte s'est engagé à prendre « toutes les mesures nécessaires en vue de délivrer gratuitement les visas et autorisations nécessaires, . . . dans les meilleurs délais et de faciliter [aux participants au Sommet ainsi qu'aux représentants des médias] leur libre accès et leur libre circulation sur le territoire tunisien ».

**9) Question :** Est-il possible d'obtenir des visas à l'entrée sur le territoire tunisien ?

**Réponse :** L'Article III.1 de l'Accord avec le pays hôte prévoit effectivement que « des visas peuvent, le cas échéant, être délivrés aux ports d'entrée en Tunisie ».

**10) Question :** L'engagement pris par le Gouvernement du pays hôte visant à ne pas restreindre l'entrée, le séjour et la libre circulation des participants sur le territoire tunisien est-il absolu ?

**Réponse :** Non. L'Article V.1 de l'Accord avec le pays hôte reconnaît à celui-ci le droit « de prendre toutes les précautions et mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et du respect de l'ordre public sur le territoire tunisien ». Toutefois, il faut souligner que l'Article V.2 de l'Accord dispose que le Gouvernement doit se mettre en rapport aussi rapidement que possible avec le Secrétaire général de l'Union « en vue d'arrêter en concertation avec celui-ci les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union et le bon déroulement de la deuxième phase du Sommet ». En d'autres termes, toute mesure prise par le Gouvernement du pays hôte en vertu de l'Article V et susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement de la deuxième phase du Sommet doit l'être en concertation avec le Secrétaire général de l'Union. Il faut souligner que des dispositions de ce type se retrouvent dans plusieurs accords de siège conclus par les Institutions spécialisées (OIT, FAO, UIT, OMM, OACI, etc.).

**11) Question :** Le principe de l'inviolabilité du territoire du Sommet est-il reconnu par l'Accord de siège ?

**Réponse :** Oui. Le périmètre du Sommet est « sous l'autorité exclusive du Secrétaire général de l'Union » (Article I.4 de l'Accord avec le pays hôte). En outre, en vertu de l'Article IV.5 dudit Accord, « le périmètre du Sommet est réputé faire partie intégrante des locaux de l'Union ». En conséquence, « son accès est placé sous l'autorité et le contrôle » du Secrétaire général de l'Union. De même, « le périmètre du Sommet est inviolable ».



- 4 -

**12) Question :** Les représentants des médias accrédités sont-ils au bénéfice de mesures spécifiques en vertu de l'Accord avec le pays hôte ?

**Réponse :** Oui. En premier lieu l'Article III.1 de l'Accord est également applicable aux représentants des médias accrédités (pas de restriction à l'entrée, au séjour et à la libre circulation sur le territoire tunisien). En outre, l'Article IV.7 de l'Accord dispose que le Gouvernement autorise l'importation en franchise temporaire de droits et de taxes à l'importation « *du matériel technique nécessaire à leur activité professionnelle* ».

Enfin, l'Appendice consacré à la communication et qui fait partie intégrante de l'Accord entérine le principe selon lequel les journalistes accrédités au Sommet seront placés par le Gouvernement hôte dans des conditions où ils pourront exercer « *leur profession en toute indépendance conformément à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Cet engagement n'est limité ni dans l'espace, ni dans le temps.

Arnaud GUILLOT  
JUR  
24 octobre 2005

---